



ARRETE MUNICIPAL

portant mesures de circulation dans la Rue de l'Oberstritten

Le Maire de la Commune de BIBLISHEIM,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R 413-1 et R 413-2

Considérant que cette route traverse la forêt indivise de Haguenau et vu l'avis de l'ONF et de la Ville de Haguenau,

Considérant la faible largeur et la configuration de la voie, rendant nécessaire des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers;

Arrête

Article 1^{er}: La vitesse est limitée pour tous les usagers à 50 km/h sur la route de l'Oberstritten.

Article 2 : La circulation sur la route de l'Oberstritten est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf exploitation forestière.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Wissembourg
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Woerth,
- Monsieur le Maire de la Ville de Haguenau,
- Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale de Haguenau de l'ONF
- et affiché

CERTIFIE EXECUTOIRE A COMPTER DU 26 SEPTEMBRE 2003

BIBLISHEIM, le 24 septembre 2003

Le Maire

Mme CABIROL de SAINT GEORGES

Cabirol de St Georges

